

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 05/2024

OBJET : Contrat de prestation de service avec l'entreprise Sublime Ménage

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de prestation de service avec l'entreprise « SUBLIME MENAGE » afin d'y effectuer le nettoyage des locaux de l'Hôtel de Ville de La Ferté-Gaucher.

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de service avec Monsieur et Madame KAVAS, entreprise de nettoyage « SUBLIME MENAGE », 2 chemin de Villeneuve – 77510 Sablonnières.
N° de SIREN 885 339 630.

Article 2 : L'entreprise fera intervenir du personnel qualifié 6 fois par semaine, afin de nettoyer et d'entretenir les locaux de l'Hôtel de Ville de La Ferté-Gaucher, 1 place du Général de Gaulle – 77320 La Ferté-Gaucher.

Article 3 : La prestation de service est facturée 25.50 € de l'heure.

Le contrat est conclu pour 72 heures par mois, soit la somme de 1 836 € TTC mensuelle (pour une base de 4 semaines).

Article 4 : Le présent contrat prend effet au 1^{er} février 2024 et ne comporte aucune indication de durée.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Entreprise Sublime Ménage

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 25/01/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **31 JAN. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **31 JAN. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 06/2024

OBJET : Avenant au Contrat Pack Maintenance Serenity avec la société IAF.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°14/2023 en date du 14 juin 2023 relative au Contrat Pack Maintenance Serenity,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier les horaires d'intervention spécifiés dans le contrat initial,

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant au contrat « Pack Maintenance Serenity » avec la société IAF – 27 rue Alfred Nobel – 77420 Champs sur Marne.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet la modification des horaires d'intervention. Elles seront étendues comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
- le samedi de 8h30 à 13h

Article 3 : L'extension de ces horaires aura un coût supplémentaire mensuel au contrat initial de 300 € HT.

Article 4 : Les modifications apportées par le présent avenant prendront effet à compter du 26 janvier 2024.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société IAF

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 26/01/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **31 JAN. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **31 JAN. 2024**